



Hanne De Roo

Attaché

Centre de compétence

Emploi & sécurité sociale

T +32 2 515 08 68

F +32 2 515 09 13

hdr@vbo-feb.be

CIRCULAIRE

S. 2019/039

Saisie et cession de la rémunération -
des montants

17 décembre 2019

Résumé

Conformément à l'article 1409 du Code judiciaire, les montants insaisissables doivent faire l'objet d'une adaptation annuelle à l'indice des prix à la consommation.

L'arrêté royal du 9 décembre 2019 (MB du 13.12.2019) procède à cette adaptation, dont les modalités sont décrites ci-après.



Introduction

Conformément à l'article 1409 du Code judiciaire, les montants insaisissables doivent faire l'objet d'une adaptation annuelle à l'indice des prix à la consommation.

L'arrêté royal du 9 décembre 2019 (MB du 13.12.2019) procède à cette adaptation, dont les modalités sont décrites ci-après.

Il y a lieu de rappeler que la limite instaurée par le Code judiciaire aux saisies et cessions varie en fonction du type de revenus considérés. Une distinction de base peut être établie entre d'une part, les sommes payées notamment en exécution d'un contrat de louage de travail, qualifiées ci-après de «**revenus professionnels**» (cfr. article 1409 § 1er du Code judiciaire) et, d'autre part, les revenus d'**autres activités** ainsi que les **allocations sociales** (respectivement visés par les articles 1409 § 1erbis et 1410 du Code judiciaire).

1 Revenus «professionnels»

Rémunération mensuelle nette en EUR	Quotité cessible ou saisissable	Maximum cessible ou saisissable
Jusqu'à 1.138,00 EUR	-	-
de 1.138,01 à 1.222 EUR	20%	16,80 EUR
de 1.222,01 à 1.349 EUR	30%	38 EUR
de 1.349,01 à 1.475 EUR	40%	50,40 EUR
Au-delà de 1.475 EUR	100 %	Totalité au-delà de 1.475 EUR



2 Revenus provenant d'autres activités¹ et allocations sociales²

Rémunération mensuelle nette en EUR	Quotité cessible ou saisissable	Maximum cessible ou saisissable
Jusqu'à 1.138,00 EUR	-	-
de 1.138,01 à 1.222 EUR	20%	16,80 EUR
de 1.222,01 à 1.475 EUR	40%	101 EUR
Au-delà de 1.475 EUR	100 %	Totalité au-delà de 1.475 EUR

3 Majoration pour enfants à charge

Le montant forfaitaire de la majoration par enfant à charge s'élève à 70 EUR.

4 Entrée en vigueur

Les nouveaux montants prévus par l'arrêté royal du 9 décembre 2019 entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2020**. ■

¹ cfr. Article 1409 § 1erbis du Code judiciaire;

² Conformément à l'article 1410 du Code judiciaire, sont notamment visées : les pensions, rentes ou avantages, payés en vertu d'une loi, d'un statut ou d'un contrat; les allocations de chômage et les allocations payées par les fonds de sécurité d'existence; les indemnités pour incapacité de travail et les allocations d'invalidité payées en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité; les indemnités, rentes et allocations payées en vertu de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles (...); l'indemnité accordée en cas d'interruption de la carrière professionnelle ...